



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.501 R

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ASIE ET EN
OCÉANIE

**TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES DANS
LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'ASIE
ET D'OCÉANIE**

Réédition de la Recommandation D.501 R du CCITT
publiée dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation D.501 R du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation D.501 R

TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'ASIE ET D'OCÉANIE

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Lorsque, dans le plein exercice de leur souveraineté, les Administrations des pays d'Asie et d'Océanie négocient entre elles des accords en vue de fixer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé de tenir compte des prescriptions ci-après.

1 Détermination des taxes de répartition applicables dans les relations télex entre les pays d'Asie et d'Océanie

1.1 Il est souhaitable d'instaurer une certaine coordination et, autant que possible, une uniformisation des taxes de répartition applicables, pour des distances analogues, dans les relations télex entre pays d'Asie et d'Océanie. A cette fin, on a établi un barème de taxes à l'aide de la «méthode synthétique» (voir le § 2.1 du supplément n° 1), compte tenu:

- a) des taxes de répartition en vigueur;
- b) du désir de donner aux normes tarifaires le caractère de simple indication des taxes maximales applicables dans la région.

1.2 Il est recommandé d'adopter une répartition par zones en fonction de la distance et non une formule rigoureuse de calcul en fonction de la distance seulement.

1.3 Pour chaque relation, la taxe de répartition maximale suivante est recommandée:

<i>Zone</i>	<i>Distance</i>	<i>Taxe maximale par minute</i>
1	0 à 3000 km	6 francs-or ou 1,96 DTS
2	3001 à 6000 km	7,5 francs-or ou 2,45 DTS
3	plus de 6000 km	9 francs-or ou 2,94 DTS

1.4 Le kilométrage indiqué dans le barème ci-dessus correspond à la distance entre les centraux internationaux des pays de départ et de destination.

1.5 Il est recommandé aussi que chaque pays constitue normalement une seule zone pour la fixation des taxes de répartition. Toutefois, dans les relations entre pays limitrophes, un pays peut être divisé en plusieurs zones. En pareil cas, le nombre de ces zones pour le trafic international doit être limité au minimum.

1.6 Dans certains cas, comme les services de commutation en transit, les Administrations peuvent appliquer des taxes qui tiennent compte des coûts additionnels.

1.7 En principe, la taxe de répartition du service télex doit être inférieure à la taxe téléphonique correspondante, pour tenir compte du fait que ce service exige des installations moins coûteuses.

1.8 La présente Recommandation peut être mise en application de manière progressive, sous réserve de la conclusion préalable, entre les Administrations concernées, d'accords bilatéraux.

2 Relations frontalières entre pays d'Asie et d'Océanie

Les taxes de répartition applicables aux relations frontalières doivent être fixées d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication